

## Jusqu'à où faut-il cadrer l'exercice de l'enquête interne ?



**Faut-il en passer par une certification d'enquêteur interne ? Ce n'est pas ce que propose la proposition de loi du 9 décembre "visant à donner un cadre législatif aux enquêtes internes". Il n'y a pas besoin d'une loi considère le cabinet d'avocats Voltaire.**

L'enquête interne externalisée auprès de cabinets d'avocats ou de conseils est désormais bien un "marché" avec une offre de formation qui se développe. Aix-Marseille Université vient ainsi d'ouvrir, un Diplôme d'Études Supérieures Universitaires (DESU) dédié en partenariat avec le cabinet de conseil Edigio. Mais on peut aussi se former à l'enquête interne sur le harcèlement sur une seule journée, comme par exemple à la Sorbonne...Le terrain de jeu de la formation est donc large sur un sujet où le manque de professionnalisme des enquêteurs autoproclamés peut avoir de lourdes conséquences pour les victimes, tout autant que pour les coupables. Auditions orientées des témoins, non respect du contradictoire, non respect de l'anonymat et de confidentialité sont autant de sources de dérives d'une enquête interne. Un "marché" où grenouilles quelques "officines" qui ne prennent pas de gants.

Une proposition de loi visant à "[donner un cadre législatif aux enquêtes internes](#)" a été déposée le 9 décembre par la députée Christelle Minard. "Il est trop tard pour légiférer, il fallait le faire il y a 10 ans. La jurisprudence est suffisante. Rien ne sert de dépenser du temps législatif pour ça", considère David Guillouet, avocat associé du cabinet [Voltaire](#) qui reconnaît s'être "formé sur le tas" à l'exercice l'enquête qui représente environ 5% de l'activité du cabinet. La proposition de loi n'aborde d'ailleurs pas la question d'une potentielle formation réglementaire que devraient suivre tous les personnes amenées à conduire une enquête interne.

Si l'article 1 de la proposition renvoie au droit du travail, les trois autres renvoient au droit pénal lorsqu'une enquête interne est conduite parallèlement à une procédure judiciaire. Objectif : "éviter que l'enquête interne ne se substitue à l'enquête judiciaire ou ne crée des droits procéduraux artificiels susceptibles de fragiliser la procédure

pénale." Dès lors, toute personne convoquée dans le cadre d'une enquête interne ne peut être librement entendue que si cette convocation lui a été notifiée dans un délai raisonnable et dispose du "du droit de se faire accompagner par un avocat choisi par elle". Selon Louise Peugny, avocate associée du cabinet; "cela contribue à brouiller la frontière entre l'enquête privée interne et l'enquête pénale". Et celle-ci de rappeler le principe de la confidentialité avec un rapport d'enquête qui ne peut être communiqué au CSE qu'avec l'accord de la victime présumée et avec avec anonymisation des témoignages. Un exercice fin qui consiste à ce que l'on ne puisse pas reconnaître qui a dit quoi.

De fâcheuses erreurs sont aussi susceptibles de briser l'anonymat. Début 2025, des salariés de Michelin qui avaient témoigné par écrit dans le cadre d'une alerte éthique ayant conduit il y a 3 ans au licenciement pour faute grave d'un directeur ont eu la **mauvaise surprise d'être convoqués par la police pour dénonciations calomnieuses** alors que leur anonymat était censé être préservé. Une erreur dans la communication des pièces par la direction à l'avocat du plaignant serait à l'origine de ces plaintes directes que les salariés ont reçu. Michelin leur a proposé de se faire accompagner par un avocat....